



Mairie de GUIPRY-MESSAC  
Rue Saint Abdon - B.P. 14 – 35480 GUIPRY-MESSAC  
☎ 02.99.34.61.32 - 📠 02.99.34.22.66  
mairie@guipry-messac.bzh



**OBJET : ARRÊTE INTERDISANT LA BAINNADE DANS LA VILAINE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC**  
**ARRÊTE n° 40-05-2016**

**ARRÊTE**

Le Maire de la Commune de GUIPRY-MESSAC,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que « La Vilaine » sur tout le territoire de la Commune de GUIPRY-MESSAC, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La baignade est formellement interdite dans la Vilaine sur tout le territoire de la Commune de GUIPRY-MESSAC.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PIPRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GUIPRY-MESSAC, le 12 Mai 2016

Le Maire,

Thierry BEAUJOUAN.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.